### Compte rendu de séance

### du 21 septembre 2020

L'an 2020 et le 21 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, Mairie de Pamfou, sous la présidence de Pierre-François PRIOUX, le Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames: CASTANO Nadège, MAIGNAN Fabienne, BOURGOIN Béatrice, JUDET CHERET Camille, COUSIN Nicole, JOURDAN Patricia.

Messieurs: PRIOUX Pierre-François, MEUNIER Dominique, BARAIZE Dominique, DUBOIS Jérémy, GRANDI Marc, GUILLEMARD Philippe, LE SQUER Yann, MARTIN-LIMOUSIN Guy.

Absente excusée: Madame BOUCHER Krystel (procuration à PRIOUX Pierre-François).

### Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents : 14

Date de la convocation: 14/09/2020

Date d'affichage: 14/09/2020

Secrétaire de Séance : Mme Nadège CASTANO

### Objet des délibérations

#### SOMMAIRE

- Abrogation délibération 25052020\_05 Délégations consenties au maire par le conseil municipal,
- Désignation d'un membre au Groupement d'Intérêt Public Ingénierie Départementale de Seine-et-Marne,
- Désignation des conseillers communautaires de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,
- Approbation de l'avenant n°3 à la convention du groupement de commandes de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,
- Marché de travaux aménagement de la rue de la Forêt,
- Approbation de la convention de mise à disposition du poste de transformation avec ENEDIS (parcelle C1487),
- Approbation de la convention portant occupation temporaire du domaine public avec ORANGE (parcelle ZB 139).
- Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seineet-Marne.
- Suppression du CCAS,
- Décision Modificative n°2 Budget communal,
- Attribution numéro de voirie,

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 Juin 2020

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

## <u>Abrogation délibération 25052020 05 – Délégations consenties au maire par le conseil municipal :</u> $réf: 21092020 \ 01$

Suite au Contrôle de Légalité du 20 juillet dernier, en ce qui concerne la délibération des délégations consenties

au maire par le Conseil Municipal, il a été demandé à l'Assemblée d'accorder de nouvelles délégations. Ces nouvelles dispositions se référent à l'article du CGCT L.2122-22, 4° tel que modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée ACCEPTE, à l'unanimité, l'abrogation de la délibération 25052020\_05.

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, la gestion de la mise à disposition à titre gracieux des salles communales et dans la limite de 5 000 € T.T.C., les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 500 000 euros ;

- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas concernant les travaux, les marchés publics, la sécurité, l'urbanisme, les personnels communaux définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite maximum de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées d' un montant inférieur à 800 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :
- 23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

### <u>Désignation d'un membre au Groupement d'Intérêt Public Ingénierie Départementale de Seine-et-</u> Marne :

réf: 21092020 02

Le Groupement d'Intérêt Public Ingénierie Départementale de Seine-et-Marne (GIP ID77) est constitué du Département, Act'art, Aménagement 77, CAUE 77, Initiatives 77, Seine-et-Marne Attractivité et Seine-et-Marne Environnement ; une mutualisation de l'ingénierie départementale.

ID 77 accompagne et conseil les collectivités sur différents domaines, tels que

- Aménagement/Urbanisme,
- Equipements/Espaces publics,
- Mobilités/Voirie,
- Environnement/Paysage,
- Climat/Energie,
- Eau/Assainissement,
- Culture/Archives/Patrimoine,
- Insertion/Emploi,

- Stratégie territoriale,
- Tourisme.

Le Maire demande à l'assemblée de désigner M. Dominique MEUNIER comme représentant unique à l'assemblée générale d'ID77.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *A l'unanimité*, **NOMME** M. Dominique MEUNIER comme représentant unique à l'assemblée générale d'ID77.

# Désignation des conseillers communautaires de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux :

réf: 21092020 03

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Brie des Rivières et Châteaux ;

Considérant les statuts de la communauté de communes de Brie des Rivières et Châteaux,

Considérant le nombre de sièges attribués de droit commun ;

Considérant que les conseillers communautaires sont désignés en application de l'article L 273-9 du code électoral : Il s'agit des membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau de la commune.

Considérant qu'un délégué titulaire et un suppléant sont nécessaires afin de représenter la commune Pamfou au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Considérant l'article L273-12 du Code Electoral prévoit le remplacement selon l'ordre du tableau pour les communes de moins 1000 habitants ;

Considérant que seul le premier adjoint peut exercer les fonctions de suppléant dans les communes de moins 1000 habitants ;

Par conséquent :

- M. Pierre-François PRIOUX est le représentant titulaire de la commune Pamfou au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;
- Mme Nadège CASTANO est la représentante suppléante de la commune Pamfou au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « Brie des Rivières et Châteaux » ;

A l'unanimité

# Avenant n°3 à la convention du groupement de commandes de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux :

réf: 21092020 04

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la délibération n°2018\_190\_01 du 20 décembre 2018 de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu la délibération n°11022019\_01 du 11 février 2019 de la commune de Pamfou pour l'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée entre la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et les communes adhérentes,

Vu la délibération 2019\_123 du 13 novembre 2019 de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la délibération 2020\_07 du 27 février 2020 de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la délibération 2020\_97 du 27 juillet 2020 de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur la modification de la composition de la CAO,

Considérant que conformément à l'article 7 de la convention toute modification de la présente convention, à l'exception de l'adhésion ou le retrait d'un membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées à la communauté de communes de Brie Rivières et Châteaux. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°3.

Le Maire informe l'Assemblée que le groupement commandes propose d'adhérer au marché mutualisé de nettoyage des locaux. Après plusieurs échanges, le conseil municipal décide de ne pas se positionner sur celuici.

## Marché de travaux « Aménagement de la rue de la Forêt » : réf : 29062020 05

Le Maire informe que la commission des Marchés Publics s'est réunie le 27 juillet dernier pour désigner l'entreprise qui réalisera les travaux « Aménagement de la rue de la Forêt » sur la commune.

Après analyses des sept offres effectuées par le géomètre Expert Didier THIBERVILLE, la commission a décidé de retenir l'entreprise Eiffage Route Ile de France Centre Ouest de Neuilly sur Marne. Le Maire précise que c'est l'agence du Châtelet en Brie qui sera en charge des travaux.

Le montant total du marché s'élève à 194 877.70 € HT.

Le Maire demande au Conseil Municipal de valider ce choix.

L'Assemblée, VALIDE, à l'unanimité, le choix de l'entreprise Eiffage Route Ile de France Centre Ouest de Neuilly sur Marne, pour un montant total du marché à 194 877.70 € HT pour la réalisation de ce marché « Aménagement de la rue de la Forêt ».

# Approbation de la convention de mise à disposition du poste de transformation avec ENEDIS (parcelle C1487):

réf: 29062020 06

La commune de Pamfou est propriétaire de la parcelle C1487, d'une contenance de 118 m², située rue de la Forêt.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la société ENDEDIS souhaite occuper une portion de terrain de 16 m². Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation (77354P0019 FILOU) de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La société ENEDIS sollicite la Commune de Pamfou d'une convention de mise à disposition de terrain.

La parcelle concernée par la convention de mise à disposition est la suivante :

- Section C 1487 d'une contenance de 118 m², située rue de la Forêt.

L'emprise de terrain nécessaire pour le poste de transformation (77354P0019 FILOU) est mise à disposition gratuitement par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition souhaitée par la société ENEDIS ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente décision.

# Approbation de la convention portant occupation temporaire du domaine public avec ORANGE (parcelle ZB 139) :

réf: 29062020\_07

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a conclu avec la société France Télécom Mobiles, à laquelle vient aux droits de la société Orange France un contrat de mise à disposition en date du 1<sup>er</sup> Novembre 1997.

En 2006, cette convention a été renouvelée pour une période 12 ans, reconduite de plein droit par périodes de 3 ans. L'échéance arrivant en 2021, Orange propose une renégociation de la convention selon les termes suivants :

- Durée : 12 ans.
- Tacite reconduction: 6 ans.
- Préavis de dénonciation : 24 mois,
- Le dernier loyer versé est 6 390 € nets toutes charges incluses,
- Le nouveau loyer sera de 6 950 € nets toutes charges incluses.
- Indexation annuelle de 1 % à chaque date d'anniversaire du contrat.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer cette convention,

AUTORISE le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette délibération.

# Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne :

réf: 29062020\_08

Le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion afin d'étudier certains dossiers qui demandent des compétences techniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes de la convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

AUTORISE à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

### Suppression du Centre Communal d'Action Sociale :

réf: 29062020 09

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Cette mesure de simplification de service permet à la commune de supprimer le budget annexe CCAS. Les opérations d'action sociale continueront à être réalisées dans le budget principal de la commune. Les moyens financiers de l'action sociale sont entièrement préservés et ces activités toujours exercées. Dès besoin et au minimum deux fois par an, la commission d'aide sociale continuera à se tenir comme à l'habitude.

Il s'agit d'une mesure de simplification administrative qui permet d'éviter la tenue d'un budget annexe, d'un compte administratif spécifique et d'un compte de gestion propres au CCAS, une mesure purement technique.

L'effet de la dissolution doit être indiqué au 31 décembre 2020 ce qui permettra de terminer les opérations 2020 sur le budget annexe 2020 et de ne pas ouvrir un budget annexe à partir de 2021.

Par conséquent, lorsque le CCAS a été dissous, la commune exercera directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DISSOUT le CCAS au 31 décembre 2020;

EXERCE directement cette compétence;

TRANSFERT le budget du CCAS dans celui de la commune ;

EN INFORME les membres du CCAS par courrier ;

DESIGNE les membres du CCAS à la commission d'aide sociale.

### Décision modificative n°2 - Budget Communal

réf: 21092020 10

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget communal afin d'inscrire la subvention qui sera versée par le SDESM dans le cadre des enfouissements des réseaux rue de la Forêt.

INVESTISSEMENT RECETTES

13/13158

+ 31 000

INVESTISSEMENT DEPENSES

21/2151

+31 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE la décision modificative n°2.

### Numérotation de voirie : Avenue de la Libération - Parcelle C 1483

réf: 21092020 11

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'attribuer une numérotation pour le terrain cadastré C1483, Avenue de la Libération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'attribuer une numérotation tel que :

terrain cadastré C1483 : n°23 bis avenue de la Libération

A l'unanimité

#### **Informations diverses**

Le maire informe l'assemblée que la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux proposent des formations en ligne ; elles sont mises à la disposition jusqu'au 31 décembre 2020.

Les premières formations portent sur les thématiques suivantes :

- Intercommunalité,
- Droits et obligations de formation des élus locaux,
- Statut et droits de l'élu.e local.e,
- Fonctionnement du conseil municipal,
- Prendre la parole en public,
- Décentralisation et répartition des compétences entre collectivités territoriales.

Les prochaines formations porteront sur les finances locales, les pouvoirs du police du maire et des adjoints, le fonctionnement du CCAS.

La séance s'est levée à 20h20.

A Pamfou, le 22 Septembre 2020

La secrétaire de séance, Nadège CASTANO e Maire,

Jerre-François PRIOUX